



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos des régimes de retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Foire aux questions](#) > FAQ sur les plus importants changements en vertu du Projet de loi 120 qui sont entrés en vigueur le 8 décembre 2010  [IMPRIMER](#)

## FAQ sur les plus importants changements en vertu du Projet de loi 120 qui sont entrés en vigueur le 8 décembre 2010 et le 1er juillet 2012

Cette page fournit des informations sur les importantes modifications à la Loi sur les régimes de retraite (LRR) qui sont entrés en vigueur le 8 décembre 2010 et le 1er juillet 2012 :

- [Les règles en matière de paiement d'excédent à un employeur \(le 1er juillet 2012\)](#)
- [Demande de remboursement de versements excédentaires faits par un employeur \(le 8 décembre 2010\)](#)
- [Clarification à propos du paiement d'honoraires et de dépenses \(le 8 décembre 2010\)](#)

### Demande de remboursement de versements excédentaires faits par un employeur

#### Q1. En quoi les règles ont-elles changé à l'égard du remboursement de versements excédentaires faits par un employeur à une caisse de retraite?

**R1.** Les paragraphes 78(4) et (5) de la LRR autorisaient auparavant un employeur à obtenir le remboursement d'un versement excédentaire fait à une caisse de retraite. Ces dispositions ont été abrogées et rééditées dans un nouvel article de la LRR (article 62.1).

L'employeur peut demander au surintendant de consentir au remboursement dans les situations suivantes:

- un employeur verse, à l'égard d'un régime de retraite, une somme qui aurait dû être prélevée sur la caisse de retraite;
- un employeur fait un versement excédentaire à la caisse de retraite.

Dans le cas de régimes de retraite interentreprises ou de régimes de retraite conjoints, l'administrateur

**Transferts d'actif entre régimes de retraite** >

**Difficultés financières** >

**Législation: Loi et règlement** >

**Comptes immobilisés (FRV et CIRF)** >

**Mesures d'application** >

**Autre information sur les régimes de retraite** >

**Politiques des régimes de retraite** >

**Administrateurs de régimes** >

**Publications et ressources** >

**Archives** >

**Carrières** >

**Avis de mises à jour du PSRR** >

**Examens ciblés** >

**Explorez la CSFO**

**Contactez la CSFO** >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

peut soumettre la demande.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée avant la dernière de ces éventualités:

- 24 mois après la date à laquelle l'employeur a fait le versement ou versement excédentaire;
- six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement excédentaire ou du versement fait par l'employeur.

Notez que le surintendant doit d'abord consentir au remboursement avant que l'employeur ne le reçoive. - 10-12

## **Q2. La CSFO va-t-elle actualiser sa politique actuelle sur le remboursement des versements excédentaires de l'employeur pour refléter les nouvelles règles? Comment dois-je procéder pour soumettre une demande maintenant?**

**R2.** La CSFO actualise présentement la politique afin d'y refléter les récentes modifications apportées aux règles sur le remboursement des versements excédentaires de l'employeur. Dans les situations où la politique actuelle entre en conflit avec la LRR ou la réglementation, la LRR ou la réglementation a préséance. Jusqu'à ce que la nouvelle politique soit publiée, les auteurs de la demande doivent continuer d'appliquer la politique actuelle et d'apporter les modifications nécessaires en regard aux nouvelles exigences. - 10-12

## Clarification à propos du paiement d'honoraires et de dépenses

### **Q3. En quoi les règles relatives au paiement d'honoraires et de dépenses ont-elles changé?**

**R3.** En vertu de l'article 22.1 (un nouvel article de la LRR), l'administrateur d'un régime de retraite a droit au paiement, sur la caisse de retraite, de ses honoraires et dépenses raisonnables liés à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite. Toutefois, les modifications précisent qu'un administrateur n'a pas droit à ces honoraires et dépenses si:

- le paiement à l'administrateur est interdit;
- les documents du régime, la LRR ou la réglementation comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses.

Ce droit s'applique également à un membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires qui est aussi l'administrateur du régime de retraite.

L'administrateur peut dorénavant aussi payer les honoraires et dépenses raisonnables de son mandataire, de l'employeur ou de toute autre personne qui offre de tels services. Toutefois, il n'est pas permis à l'administrateur de payer ces honoraires et dépenses si:

- le paiement à un mandataire, à un employeur ou à une autre personne est interdit;
- les documents du régime, la LRR ou la réglementation comprennent des dispositions contraires

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

au sujet du paiement des honoraires et dépenses.

Ces nouvelles règles permettent au régime de payer les dépenses d'un tiers sur la caisse de retraite, même si le régime interdit à l'administrateur d'imputer ces mêmes dépenses à la caisse de retraite. -10-12

Plus d'information - Politiques de la CSFO :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

- [Remboursement de versement excédentaire par un employeur dans un régime de retraite qui continue d'exister](#)
- [Dépenses administratives](#)

[Haut de la page](#)

Page: **2 349** | [Trouver la page:](#)

---

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: AVR. 24, 2014 11:39